

Règlement grand-ducal du 28 mai 1971 pris en exécution de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

(Mém. A 1971, p. 552; Rectificatif, p. 1168)

Art. 1^{er}. Le Grand-Duché de Luxembourg comprend deux régions de provenance délimitées par une droite passant par Petit-Nobressart et Vianden, soit 1 le Bon-Pays et 2 l'Ardenne.

Art. 2. La direction de l'administration des Eaux et Forêts, service de l'Aménagement des Bois, est chargée de l'admission des matériels de base.

L'admission s'effectue conformément aux critères repris à l'annexe I du présent règlement.

Art. 3. La liste des matériels de base admis officiellement et l'indication de l'origine de ces matériels figurent à l'annexe II du présent règlement.

Art. 4. Les récolteurs de graines, de cônes, de semis naturels ou de boutures avertiront au moins trois jours à l'avance le directeur de l'administration des Eaux et Forêts de la date et du lieu de la récolte.

La récolte aura lieu sous la surveillance du service de l'Aménagement des Bois qui délivrera au récolteur pour chaque emballage le document prescrit par l'article 6 de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. Le document porte comme indications supplémentaires le nom de la provenance et la date de la récolte.

Un double du document visé à l'alinéa précédent sera remis au propriétaire du matériel de base.

Art. 5. Les sécheries informeront au moins trois jours à l'avance le directeur de l'administration des Eaux et Forêts des jours et heures prévus pour le conditionnement des graines ou des cônes.

Le service de l'Aménagement des bois contrôlera le matériel de reproduction brut et le document qui l'accompagne. Le traitement terminé, ce service délivrera aux sécheries le document prescrit par l'article 6 de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. Le document porte comme indications supplémentaires le nom de la provenance et la date du conditionnement.

Art. 6. La direction de l'administration des Eaux et Forêts, service de l'Aménagement des Bois, contrôlera annuellement la comptabilité matières des pépinières forestières et vérifiera l'étiquetage des planches.

Art. 7. Celui qui a l'intention d'importer du matériel de reproduction d'un pays tiers en informera quinze jours à l'avance le directeur de l'administration des Eaux et Forêts, en spécifiant la quantité ainsi que la ou les provenances souhaitées. Au cas où les matériels de reproduction en question ne sont pas admissibles suivant les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 18 février 1971, le directeur de l'administration des Eaux et Forêts en avertira le requérant dans les dix jours de la réception de la demande.

Pour le matériel de reproduction introduit conformément à l'article 11 de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, le service de l'Aménagement des Bois délivrera à l'importateur le document prescrit par l'article 6 de la susdite loi. Ce document portera l'indication supplémentaire «Matériel de reproduction bénéficiant d'exigences réduites».

Art. 8. L'exportateur de matériel de reproduction avertira au moins trois jours à l'avance le directeur de l'administration des Eaux et Forêts de la date de l'expédition.

Après vérification de l'identité et de la quantité du matériel, le service de l'Aménagement des Bois remettra à l'exportateur un certificat de provenance ou d'identité clonale conforme au modèle figurant à l'annexe III du présent règlement.

Art. 9. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexes I, II et III: (voir Mém. A 1971, p. 553 et suivantes)